



## Arrêt

**n° 155 312 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Procédure**

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 26 novembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 19 décembre 2014.

#### **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon les informations reprises dans votre dossier administratif et selon les déclarations que vous avez faites auprès de l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, "Déclarations"), vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté le Kosovo en juin 2011 pour venir en Belgique. Le 25 novembre 2011, vous avez épousé Monsieur [F.B.] (SP n°x.xxx.xxx). Vous avez introduit trois demandes de régularisation médicale qui ont toutes fait l'objet d'un refus de la part de l'Office des étrangers. Le 22 novembre 2012, vous avez donné naissance à un fils, [B.E.].*

*Le 28 octobre 2013, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle, vous n'invoquez aucune crainte personnelle mais déclarez craindre de vivre les mêmes problèmes que votre mari. Cependant vous ignorez tout des raisons qui l'ont poussé à demander l'asile.*

*Afin d'étayer votre requête, vous présentez la copie de votre carte d'identité, délivrée par les autorités kosovares le 16 décembre 2009; la copie de votre passeport, émis le 28 avril 2011; la copie de votre permis de conduire, établi le 30 décembre 2010; la copie de votre extrait d'acte de mariage, délivré par les autorités communales de Charleroi le 25 novembre 2011; ainsi que la copie d'une composition de ménage, délivrée par les autorités communales de Charleroi le 12 mars 2013.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous déclarez n'avoir personnellement vécu aucun problème au Kosovo (cf. dossier administratif, "Questionnaire CGRA", pp.18-19). Dans ces conditions, le Commissaire général ne peut prendre votre demande en considération.*

*Le fait que votre époux soit reconnu réfugié, pour des raisons propres à sa demande ne permet pas d'inverser ce constat.*

*En effet, au vu de la tardiveté de votre demande d'asile (plus de deux ans après votre arrivée en Belgique), le Commissaire général estime que vous utilisez la procédure d'asile pour solliciter l'application du principe de l'unité familiale. Or, ce principe ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne.*

*Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.*

*Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en reste pas moins que l'application du principe de l'unité familiale implique l'existence, entre le demandeur d'asile et la personne reconnue réfugiée, de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de la personne reconnue réfugiée (CPRR, n° 02-0594/R11535 du 30 juillet 2003 ; CCE, n° 2763 du 19/10/2007). En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cfr. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphes 1, 6-7, 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 juin 2001, paragraphes 2) ».*

*D'après les informations issues de votre dossier administratif, vous vous êtes mariée en Belgique cinq mois après votre arrivée. Rien, dans vos déclarations ne permet de penser que vous connaissiez votre futur mari, présent en Belgique depuis le 15 mai 2009, lorsque vous viviez au Kosovo.*

*L'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci :*

*« dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:*

*le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers,*

*les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».*

*Il n'apparaît pas que votre époux et vous ayez constitué une famille ou encore que vous étiez engagés dans une relation stable avant de vous retrouver en Belgique.*

*Je considère donc qu'il ne ressort pas de vos déclarations l'existence de liens significatifs antérieurs et contemporains à votre départ du Kosovo, ni que vous vous soyez retrouvée dans une situation de fragilité (de quelque ordre que ce soit) du fait du départ de Monsieur [B.] du Kosovo.*

*Je tiens à rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.*

*En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.*

*La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).*

*Dans ces conditions, le fait que votre mari soit reconnu réfugié en Belgique ne permet pas de vous accorder les mêmes droits. Les documents que vous présentez, soit votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre acte de mariage ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre nationalité et de votre citoyenneté. Votre permis de conduire démontre votre aptitude à la conduite et votre acte de mariage confirme les liens qui vous unissent avec Monsieur [B.]. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

#### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, § 2, 57/6/1, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du « principe d'égalité des citoyens devant la loi et l'autorité administrative », et du principe de l'unité familiale.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande « (...) de bien vouloir la convoquer, de recevoir son recours et le dire fondée (sic), en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en l'annulant (...) » (requête, page 7).

#### 5. Élément nouveau

La partie requérante joint à sa requête un nouvel élément consistant en la copie d'un certificat médical daté du 11 novembre 2013.

#### 6. Discussion

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que la requérante, ressortissante d'un pays d'origine sûr, ne déclare avoir vécu personnellement aucun problème au Kosovo. Ensuite, elle considère, tenant compte des circonstances de l'espèce, que le principe de l'unité familiale ne trouve pas à s'appliquer *in casu*.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment valoir que le Commissaire général n'a pas respecté le délai légal prescrit afin de lui permettre de faire valoir un motif pouvant justifier son absence lors de son audition ; que le principe de l'unité de famille trouve à s'appliquer dans son cas précis; et que ses déclarations à l'Office des étrangers ne permettent pas de faire obstacle à l'application de ce principe.

6.3 Le Conseil que l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prescrit que :

*« §1<sup>er</sup>. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.*

*§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9 § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, avoue un nouveau motif valable, le commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau».*

En l'espèce, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a été prise moins de quinze jours avant l'expiration du délai précité, en l'occurrence le 14 novembre 2013, soit deux jours après la date prévue pour son audition fixée au 12 novembre 2013, laissant la partie requérante dans l'impossibilité de faire valoir un motif valable pouvant justifier son absence endéans le délai fixé par la disposition légale précitée.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante joint à sa requête la copie d'un certificat médical pouvant justifier valablement son absence lors de l'audition fixée au 12 novembre 2013.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure qu'une irrégularité substantielle entache la première décision attaquée, irrégularité que le Conseil ne peut pas réparer. En présence d'une telle irrégularité, il appartient au Conseil de procéder à l'annulation de la décision précitée en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil juge nécessaire que la partie défenderesse procède à l'audition de la partie requérante afin notamment d'instruire et d'examiner la question de l'existence de liens significatifs antérieurs et contemporains au départ de Monsieur [B.] du Kosovo.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement de la requête introduite le 26 novembre 2013 est constaté.

**Article 2**

La décision rendue le 14 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD